



Emova Group

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos
le 30 septembre 2023

Rapport spécial du commissaire aux comptes
sur les conventions réglementées

ERNST & YOUNG et Autres



Emova Group

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société Emova Group,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-86 du Code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-57 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.



► Avec la société Emova Holding

Personnes concernées

MM. Jean-Louis Grevet, président du comité de surveillance, Franck Poncet, président de votre société, Franck Kelif et Antoine Colin, membres du conseil de surveillance.

- 1) Autorisation par le conseil de surveillance du 17 mars 2014 de la conclusion d'une convention de compte courant entre votre société et la société Emova Holding

Rémunération des avances en compte courant effectuées par la société Emova Holding au profit de votre société au taux d'intérêt annuel EURIBOR 3 mois plus 50 points de base, plafonné au taux d'intérêt prévu par l'article 39-1-3° du Code général des impôts.

Cette convention a donné lieu à la rémunération d'un montant de € 19 619,42 au profit de la société Emova Holding au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2023.

- 2) Autorisation par le conseil de surveillance du 6 août 2013 de la conclusion d'une convention de gestion de trésorerie entre votre société et la société Emova Holding, modifiée par avenant le 13 janvier 2014

Au 30 septembre 2023, la société Emova Holding disposait d'un compte courant créditeur dans votre société de K€ 1 213 contre un compte courant débiteur de K€ 45 au 30 septembre 2022.

NB : à noter que les conventions d'abandon de créances avec clause de retour à meilleure fortune consenties par la société Emova Holding au profit de votre société datées des 30 septembre 2015 et 2016 se sont poursuivies au cours de l'exercice, telles que précédemment autorisées par le conseil de surveillance et l'assemblée générale.

Paris-La Défense, le 30 janvier 2024

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Romain Lancner